



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Service du conseil et du contrôle des collectivités territoriales

Bureau du conseil et du contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Corinne RAYNAUD
Tél : 04 70 48 33 71
corinne.raynaud@allier.gouv.fr

N° 21/2018

Moulins, le 27 mars 2018

La Préfète

à

- Mesdames et Messieurs les président(e)s des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Allier
- Messieurs les présidents des syndicats mixtes en charge de la collecte et du traitement des ordures ménagères
- Madame le Sous-Préfet de Vichy, Sous-Préfet par intérim de Montluçon (en communication)

Objet : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) – Etat à intégrer au compte administratif et au budget primitif

Réf : Art. L2313-1 du CGCT

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur le développement du contentieux relatif au produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, lorsqu'il est disproportionné par rapport au montant des dépenses du service rendu.

Dans plusieurs décisions, le Conseil d'État a jugé que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères a exclusivement pour objet de couvrir les dépenses exposées par la collectivité pour assurer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères et non couvertes par des recettes qui ne sont pas de nature fiscale. Il en résulte que le produit de la TEOM et son taux ne doivent pas être manifestement disproportionnés par rapport au montant de ces dépenses, tel qu'il peut être estimé à la date du vote de la délibération fixant ce taux (Conseil d'État n° 368111, 31 mars 2014, Min.c/ société Auchan ; Conseil d'État n° 388077, 22 juillet 2016, Auchan France).

Si cette règle est méconnue, la délibération par laquelle la collectivité a fixé le taux de TEOM est illégale et elle peut faire l'objet d'une annulation par le juge administratif en cas de recours pour excès de pouvoir. Chaque contribuable peut aussi, par la voie de l'exception d'illégalité, demander le dégrèvement de la TEOM mis à sa charge sur le fondement d'une délibération entraînant une disproportion manifeste entre le produit de TEOM et la charge financière du service d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères pour la collectivité.

Je rappelle par ailleurs que, conformément aux dispositions de l'article L 2313-1 du CGCT, les communes et les groupements de plus de 10 000 habitants qui ont institué la TEOM doivent retracer dans un état spécial annexé au budget et au compte administratif, le produit de la taxe et les dépenses afférentes à l'exercice de cette compétence.

Je vous remercie de l'intérêt que vous porterez à ces précisions.

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON